



CONVENTION 2026

Objet : convention de partenariat pour la gestion des milieux naturels de l'Espace Naturel Sensible de la vallée en Barret (46)

Entre :

- le Département du Rhône, Hôtel du Département, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon Cedex 3, représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, ou son délégataire, dûment autorisé à signer la présente convention selon la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2026, désigné ci-après « le Département »,

Et

- la communauté de communes de la vallée du Garon, dont le siège social est situé au 262 rue Barthélémy Thimonnier 69 530 Brignais, représentée par monsieur Damien COMBET, agissant au nom et pour le compte du conseil communautaire en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer la présente convention selon la délibération n°2026-..... du 21 avril 2026, ci-après désigné « la CCVG » ou « le maître d'ouvrage ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

Depuis de nombreuses années le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. En 2013, avec la révision de l'inventaire des espaces naturels sensibles, 45 sites ont été inventoriés pour leur rareté ou pour leur caractère représentatif des milieux rhodaniens.

Sur ces sites, le Département du Rhône et ses partenaires peuvent engager différentes actions, financées grâce à la part départementale de la taxe d'aménagement. Acquisitions, aménagement, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques sont autant de déclinaisons de la politique départementale des espaces naturels sensibles.

Aujourd'hui, face à la dégradation des espaces et ressources naturels et à la réduction de la biodiversité, la préservation de ces sites patrimoniaux est un engagement fort du Département du Rhône en faveur de l'environnement.

La CCVG est engagée dans la mise en œuvre de cette politique sur son territoire et bénéficie à ce titre de financements du Département.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objectifs de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'octroi de l'aide du Département à la CCVG pour la réalisation d'actions de préservation, de restauration et de valorisation d'espaces naturels sur le territoire de cette dernière pour l'année 2026.

Article 2 : Programme d'actions 2026

Le programme d'actions de la CCVG pour l'année 2026 s'articule autour des objectifs suivants :

- la mise en place d'un organisme gestionnaire dans le cadre de la révision du plan de gestion du site ENS de la vallée en Barret,
- la gestion écologique des boisements et des affleurements rocheux,
- la mise en valeur et la gestion de la fréquentation du site.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des opérations listées ci-dessous a été arrêtée.

Opérations	Coût réel	ENS concernés
Gestion des affleurements rocheux	2 800 €	46 – vallée en Barret
Indice de biodiversité potentielle – parcelles forestières des collectivités	5 000 €	46 – vallée en Barret
Surveillance du site par l'ONF	3 076 €	46 – vallée en Barret
Entretien des chemins	2 800 €	46 – vallée en Barret
Vignettes « je vis » et « je travaille » dans la vallée	240 €	46 – vallée en Barret
Révision du plan de gestion – gestionnaire	11 933 €	46 – vallée en Barret
Total dépenses	25 849 €	

Ce programme d'actions prévisionnel peut faire l'objet d'ajustements dans le cas où se présenteraient des événements ou opportunités imprévus initialement. Le cas échéant, les ajustements sont décidés conjointement et n'ont pas vocation à modifier le budget initialement défini et tel que précisé à l'article 7. Le contenu de ces ajustements est établi dans le respect des objectifs de la présente convention.

En dehors de ces actions financées, le Département assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, une partie de la gestion du site en prenant en charge certains travaux légers d'entretien, de gestion et de restauration du site ENS de la vallée en Barret.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant global de la subvention octroyée à la CCVG par le Département du Rhône pour cette programmation s'élève à 12 924 € selon le détail ci-dessous.

Libellé de l'opération	Coût réel	Taux d'aide	Montant de l'aide
Fonctionnement			
Gestion des affleurements rocheux	2 800 €	50 %	1 400 €
Indice de biodiversité potentielle – parcelles forestières des collectivités	5 000 €	50 %	2 500 €
Surveillance du site par l'ONF	3 076 €	50 %	1 538 €
Entretien des chemins	2 800 €	50 %	1 400 €
Vignettes « je vis » et « je travaille » dans la vallée	240 €	50 %	120 €
Révision du plan de gestion – gestionnaire	11 933 €	50 %	5 966 €
TOTAL	25 849 €	50 %	12 924 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2026 et entraîne l'autorisation de démarrage des opérations à compter de cette date.

Sa durée couvre le temps nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions conformément aux règles de validité des aides fixés à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Communication de l'aide du Département

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues. La mention « Avec le soutien du Département du Rhône » ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél : 04 72 61 78 39).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

Article 6 : Modalités de versement des aides

Aides au fonctionnement

Le versement de chacune des aides au fonctionnement s'effectuera par fractions :

- Acompte de 40 % à la signature de la convention par l'ensemble des parties,

- Solde versé sur l'année N+1 sur présentation des pièces justificatives des actions réalisées.

Ces pièces justificatives sont :

- un état récapitulatif des dépenses faites et/ou des factures acquittées, visé par un représentant du maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité,
- un certificat d'achèvement des opérations, visé par un représentant du maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité,
- un certificat d'affichage de la participation du Département, visé par un représentant du maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas exécutée, ou exécutée pour un montant de dépense ouvrant droit à un paiement inférieur au montant de l'acompte de 40 % versé dans les deux mois suivant la signature de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à reverser au Département les sommes indûment perçues.

Aides à l'investissement

Le versement de chacune des aides à l'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La subvention allouée sera payée en deux versements maximum. Toutefois, pour les opérations importantes, un acompte supplémentaire pourra être versé, sans que la somme des acomptes puisse dépasser 90 % de la subvention.
- Acompte(s) et solde seront versés au vu d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures acquittées ou de l'état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Suite à la signature, le 29 juin 2018, du contrat imposé par l'État -dit Pacte financier- dans le cadre de la contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, l'attribution de cette subvention sera réexaminée annuellement à l'aune des conséquences dudit pacte et sous réserve que les conditions d'équilibre des charges et des ressources permettent le vote des crédits sur les exercices ultérieurs.

Article 7 : Validité des aides

Aides au fonctionnement

La demande de versement de solde de l'aide devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2027.

À défaut, le Département annulera le reliquat de la subvention.

Aides à l'investissement

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé. Exceptionnellement, des prorogations pourront être autorisées si les demandes sont présentées pendant la durée de validité de la convention.

Article 8 : Contrôle d'activité et financier

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le Département de l'avancement des actions définies dans la convention ainsi que des éventuelles difficultés de sa mise en œuvre.

Il s'engage à fournir un bilan détaillé des actions mentionnées dans la convention.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile pour s'assurer de l'opportunité des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

À des fins de vérification et sur simple demande du Département, le maître d'ouvrage devra communiquer tous les documents comptables et de gestion faisant apparaître le résultat de son activité, notamment un compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Article 9 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la CCVG au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Rhône,
Pour le Président et par délégation

Pour la communauté de communes de la
vallée du Garon
le Président

Frédéric PRONCHERY
Vice-Président délégué à l'environnement,
aux nouvelles mobilités et au transport

Damien COMBET